

VD_GERICHTE PE12.024907 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.024907

FR: VD_GERICHTE PE12.024907 du 16 mai 2019

IT: VD_GERICHTE PE12.024907 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

La procédure écrite est applicable, les parties ayant donné leur accord et la présence du prévenu aux débats n'étant pas nécessaire.

- 8 -

E. 2

Les infractions Le Tribunal fédéral a retenu que la cour cantonale ne pouvait pas condamner X. _____ pour avoir facturé des séances fictives à ses patients P1. _____ et P2. _____, dès lors que l'acte d'accusation du 8 février 2019 ne couvrait pas la facturation de prestations fictives, et que l'acte d'accusation n'était pas suffisamment précis et ne permettait pas de déterminer les factures incriminées et les clients concernés. Le jugement attaqué devait donc être annulé s'agissant des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres et la cause renvoyée sur ces points à la cour cantonale pour nouveau jugement. Par conséquent, il convient d'acquitter le prévenu de ces deux chefs d'accusation, l'acte d'accusation du 8 février 2019 étant insuffisant à ce sujet.

E. 3

La peine

E. 3.1

Seule subsiste la condamnation de l'appelant pour avoir violé la LArm. L'appelant soutient qu'il avait subi une agression et des menaces de mort, qu'il avait peur pour son intégrité corporelle et celle de son épouse, qu'il n'a par ailleurs jamais utilisé les deux armes prosrites et qu'il a eu un comportement irréprochable depuis la perquisition du 27 août 2013. Partant, il considère que la peine pécuniaire ne devrait pas excéder 15 jours-amende avec un sursis de courte durée.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 9 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.3

La culpabilité de l'appelant n'est pas très lourde. Il a voulu protéger son intégrité corporelle et celle de son épouse et il n'est pas établi qu'il a utilisé les deux armes concernées. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Par conséquent, la sanction sera arrêtée à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 70 fr. le jour-amende, avec sursis pendant 2 ans, sous déduction d'un jour de détention provisoire.

E. 4

Les conclusions civiles Les conclusions civiles des deux parties plaignantes M. _____ SA et N. _____ SA doivent être rejetées, le prévenu étant libéré des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres.

E. 5

Les objets séquestrés Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la cour cantonale pour qu'elle se prononce à nouveau sur la confiscation de l'agenda bleu 2012 (fiche no 9'090) et de l'agenda noir 2012 (fiche no 9'092), dont le recourant demandait la restitution. Dès lors que la facturation de prestations fictives n'est pas retenue et que les conditions de l'art. 69 al. 1 CP ne sont pas réalisées

- 10 - (objets compromettant la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public), les deux agendas 2012 bleu et noir (fiches nos 9'090 et 9'092) doivent être restitués à l'appelant. Demeurent ainsi confisqués et maintenus au dossier 4 CD (fiche no 9'093) et un disque dur 500 GB (fiche no 9'094).

E. 6

Les frais et dépens

E. 6.1

X. _____ a contesté auprès du Tribunal fédéral la répartition des frais judiciaires et le montant de l'indemnité à titre de l'art. 429 CPP, mais cette autorité a déclaré les griefs sans objet puisque le recours était partiellement admis, le jugement attaqué annulé et la cause

renvoyée à la Cour de céans pour nouvelle décision.

E. 6.2

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. En particulier, l'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 436 al. 3 CPP prévoit par ailleurs que si l'autorité de recours annule une décision, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la partie annulée de la procédure de première instance. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (TF 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255). Si le

- 11 - prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, les frais relatifs à sa condamnation seront mis à sa charge et il aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

E. 6.3

Première instance

E. 6.3.1

L'appelant fait valoir que l'infraction à la LArm n'a donné lieu à aucune mesure d'instruction dispendieuse ou complexe et que si l'enquête a pris une telle ampleur, cela est dû aux nombreuses mesures d'enquête chronophages et disproportionnées prises par le Ministère public concernant les milliers de factures produites par les deux assurances. Il considère que sa part dérisoire aux frais judiciaires devrait être laissée à la charge de l'Etat et s'en est remis à justice quant à celle devant mise à la charge des assurances plaignantes. Si l'appelant est libéré des infractions principales d'escroquerie et de faux dans les titres, il n'en demeure pas moins qu'il est condamné pour infraction à la LArm à la suite de la perquisition effectuée à son domicile. Il devra donc prendre à sa charge 1'000 fr. des frais de première instance s'élevant à 6'893 fr. 95. Comme relevé par la Cour de céans dans son jugement du 17 octobre 2019, il est difficile de distinguer quels sont les frais strictement occasionnés par les conclusions civiles, si bien que 400 fr. seront mis à la charge de chacune des assurances plaignantes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.3.2

Dans son jugement du 17 octobre 2019, la Cour de céans a retenu que le montant de 38'396 fr. 20 requis à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP était excessif, que la condition d'un exercice raisonnable des droits n'était pas réalisée puisque trois avocats s'étaient succédé durant la procédure et que si un seul avocat avait assumé la défense du prévenu

depuis le début de l'enquête, on pouvait estimer que 40 h

- 12 - auraient été nécessaires à cet exercice, soit une indemnité de 12'000 fr. au tarif horaire de 300 francs. L'appelant conteste cette appréciation. Il fait valoir que le dossier était constitué de plus de 140 pièces, de milliers de pages et d'analyses approfondies de facturation, que les auditions représentent à elles seules 18 h d'activité, que l'audience de jugement a duré plus de 4 h, que le rapport de police était volumineux, contenant de nombreuses données, et que la procédure a duré plus de 7 ans.

E. 6.3.3

La note d'honoraires de Me Jérôme Bénédicte (P. 171/7), premier avocat de l'appelant, indique un total de 20'650 fr., hors débours et TVA, pour la période du 25 janvier 2013 au 31 décembre 2017. On ignore le tarif horaire appliqué, mais cela pourrait correspondre à 59 h d'activité au tarif horaire de 350 fr. ou environ 69 h au tarif horaire de 300 fr., ce qui, dans les deux cas, est clairement excessif. Ce sont les avocats stagiaires de Me Bénédicte, soit Mes Giuliano Scuderi et Samira Kherdouci, qui ont assisté l'appelant durant les auditions de la police et du Ministère public (PV aud. 2 à PV aud. 12), ce qui représente 17 h de travail. On peut admettre, pour la période en question, 10 h pour l'étude de la cause, 4 h pour les conférences avec le client et 4 h pour les correspondances et divers, étant précisé que la note d'honoraires n'indique pas le temps consacré à chaque opération. Dès lors que ce sont les avocats stagiaires de Me Bénédicte qui ont participé aux auditions, on peut en déduire que ce sont eux aussi qui se sont occupés du dossier dans son ensemble, d'autant que l'appelant a indiqué, au cours de son audition du 27 août 2013, que c'était avec Me Scuderi qu'il traitait (PV aud. 2, R. 1, p. 2). C'est donc le tarif horaire de 160 fr. qui sera retenu (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Pour un total de 35 h d'activité, le défraiement s'élève à 6'332 fr. 75, débours par 5 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) et TVA par 7,7 % compris.

- 13 - Me Aline Bonard, deuxième avocate, a produit une liste d'opérations indiquant un total de 2'270 fr. pour la période du 12 juin 2018 au 4 juillet 2018 (P. 171/8). Il n'y a pas lieu d'allouer quoi que ce soit à l'appelant à ce titre, puisque l'Etat n'a pas à assumer un changement d'avocat, respectivement la seule prise de connaissance de l'ensemble du dossier par le nouveau défenseur. Me Christophe Marguerat, troisième avocat, a produit deux listes d'opérations indiquant 11'462 fr. 53 pour la période du 3 juillet 2018 au 7 mars 2019 et 11'666 fr. 66 pour la période du 8 mars 2019 au 18 juillet 2019 (P. 171/9 et 171/10). A la lecture des notes et compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, il sera retenu 4 h 10 pour l'audience de première instance, 10 h pour l'étude du dossier, 4 h pour les conférences avec le client et 7 h pour les correspondances, téléphones et autres opérations. La cause ne présentait aucune difficulté du point de vue juridique, de sorte qu'il sera retenu un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les « nombreuses opérations et analyses chiffrées » dont l'appelant se prévaut ne justifient pas de prendre en compte le tarif horaire de 350 fr., dédié aux causes nécessitant des connaissances particulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour un total de 25 h 10 d'activité, le défraiement s'élève à 8'537 fr. 90, débours par 5 % et TVA par 7,7 % compris. Le montant total de l'exercice raisonnable des droits de procédure de première instance s'élève par conséquent à 14'870 fr. 65. Cette indemnité sera réduite dans la même proportion que les frais mis à la charge du prévenu, soit de 1/6, ce qui correspond à une indemnité de 12'392 francs. Les frais, par 1'000 fr.,

peuvent être compensés avec cette indemnité (art. 442 al. 4 CPP), si bien qu'en définitive, le prévenu a droit à une indemnité de 11'392 fr. à titre de l'art. 429 CPP. Sur ce montant de 11'392 fr., les parties plaignantes devront verser au prévenu une indemnité dans la même proportion que les frais mis à leur charge, soit de 1/15 (400/6'000), ce qui correspond à une indemnité de 760 fr. chacune. Le solde est laissé à la charge de l'Etat.

- 14 -

E. 6.4

Deuxième instance

E. 6.4.1

Les frais d'appel, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.4.2

Le prévenu a requis une indemnité correspondant à 11,6 h d'activité pour la procédure d'appel et à 3 h 25 pour les déterminations après l'arrêt du Tribunal fédéral, au tarif horaire de 350 francs. Pour les motifs évoqués ci-dessus, le tarif horaire retenu sera de 300 francs. Pour 15 h d'activité au total, le défraiement s'élève à 4'943 fr. 45, débours par 2 % et TVA par 7,7 % compris. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.